PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/0037(COD)

14.2.2006

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique "Combattre la violence (Daphné), prévenir la consommation de drogue et informer le public" dans le cadre du Programme général "Droits fondamentaux et justice"
(COM(2005)0122 – C6-0095/2005 – 2005/0037B(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Inger Segelström

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant établissant pour 2007-2013 le programme spécifique "Combattre la violence (Daphné), prévenir la consommation de drogue et informer le public" dans le cadre du Programme général "Droits fondamentaux et justice"
(COM(2005)0122 – C6-0095/2005 – 2005/0037B(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0122)[1],

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 152 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0095/2005),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2006),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à la Commission et au Conseil d'examiner les amendements à la proposition ayant pour objet d'établir le programme spécifique "Combattre la violence (Daphné)" et le programme spécifique "Prévenir la consommation de drogue et informer le public" dans deux décisions distinctes, et d'incorporer les amendements concernés dans chacune de celles-ci;

3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
Amendement 1 Titre	

[1] Non encore publiée au JO.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «***Combattre la violence (Daphné),*** prévenir la consommation de drogue et informer le public» dans le cadre du Programme général «Droits fondamentaux et justice»	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» dans le cadre du Programme général «Droits fondamentaux et justice» *(Le présent amendement s'applique à l'ensemble de la proposition législative: l'adoption de cet amendement impliquera des adaptations techniques dans l'ensemble du texte).*

Justification

Le présent amendement découle de la décision de scinder le programme. Du fait de l'importance et de la spécificité des mesures communautaires destinées à combattre la violence et à prévenir la consommation de drogue et informer le public, ces questions ne devraient pas être traitées dans le cadre d'un programme spécifique unique visant à "Combattre la violence (Daphné), prévenir la consommation de drogue et informer le public", mais bien dans deux programmes spécifiques distincts, à savoir: "Combattre la violence (Daphné)", d'une part, et "Prévenir la consommation de drogue et informer le public", d'autre part. Les suppressions sont reprises dans le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres sur le programme Daphne.

Amendement 2
Considérant 2

(2) L'action de la Communauté complète les politiques nationales visant à améliorer la santé publique, à prévenir les causes de danger pour la santé humaine et à réduire les effets nocifs de la toxicomanie sur la santé.	(2) L'action de la Communauté complète les politiques nationales visant à améliorer la santé publique, à prévenir les causes de danger pour la santé humaine et à réduire les effets nocifs de la toxicomanie sur la santé***, y compris les politiques d'information et de prévention.***.

Justification

Le présent amendement découle de l'article 152 du traité instituant la Communauté européenne.

Amendement 3
Considérant 3

(3) La violence physique, sexuelle ou psychologique envers les enfants, les adolescents et les femmes, y compris les menaces de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de la liberté, dans la vie publique aussi bien que privée, constitue une atteinte à leur droit à la vie, à la sécurité, à la liberté, à la dignité et à l'intégrité physique et émotionnelle et une menace sérieuse pour la santé physique et mentale des victimes. Les effets de cette violence n'épargnent aucune région de la Communauté et constituent un véritable fléau sur le plan sanitaire et un obstacle à l'exercice sûr, libre et juste de la citoyenneté.	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 4
Considérant 4

(4) L'Organisation mondiale de la santé définit la santé comme un état de bien-être physique, mental et social complet, et non seulement comme l'absence de maladie ou d'infirmité. ***Aux termes d'une résolution de l'assemblée mondiale de la santé de 1996, la violence constitue un problème majeur de santé publique à l'échelle mondiale. Dans son rapport sur la violence et la santé du 3 octobre 2002, l'Organisation mondiale de la santé recommande des actions de prévention primaire ainsi que le renforcement des mesures en faveur des victimes, de la collaboration et des échanges d'informations sur la prévention de la violence.***	(4) L'Organisation mondiale de la santé définit la santé comme un état de bien-être physique, mental et social complet, et non seulement comme l'absence de maladie ou d'infirmité.

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 5
Considérant 5

(5) Ces principes sont reconnus dans un grand nombre de conventions, de déclarations et de protocoles des principales organisations et institutions internationales, telles que les Nations unies, l'Organisation internationale du travail, la Conférence mondiale sur les femmes et le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 6
Considérant 7

(7) Le Parlement européen a invité la Commission à élaborer et à mettre en oeuvre des programmes d'action pour lutter contre cette violence, entre autres dans ses résolutions du 19 mai 2000 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Pour de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes» et du 20 septembre 2001 sur les mutilations génitales féminines.	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 7
Considérant 8

(8) Le programme d'action établi par la décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures	***supprimé***

préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes a permis de sensibiliser davantage l'opinion publique de l'Union européenne au problème de la violence et de renforcer la coopération entre les organisations des États membres qui combattent ce phénomène.

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 8
Considérant 9

(9) Le programme d'action établi par la décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) entendait aller au-delà des résultats déjà obtenus avec le programme Daphné; son article 8, paragraphe 2, prévoit que la Commission prend les mesures nécessaires pour veiller à la compatibilité des crédits annuels avec les nouvelles perspectives financières.	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 9
Considérant 10

(10) Il est souhaitable d'assurer la continuité des projets financés par les programmes Daphné et Daphné II.	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 10
Considérant 17

(17) Il est important et nécessaire de reconnaître les conséquences graves, immédiates et à long terme, en matière de santé, de développement social et psychologique et d'égalité des chances, ***de la violence et*** de la drogue pour les individus, les familles et les communautés, ainsi que les coûts sociaux et économiques élevés qu'elles entraînent pour la société dans son ensemble.	(17) Il est important et nécessaire de reconnaître les conséquences graves, immédiates et à long terme, en matière de santé, de développement social et psychologique et d'égalité des chances, de la drogue pour les individus, les familles et les communautés, ainsi que les coûts sociaux et économiques élevés qu'elles entraînent pour la société dans son ensemble.

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 11
Considérant 17 bis (nouveau)

	(17 bis) Il conviendrait de veiller tout particulièrement à prévenir la consommation de drogue chez les adolescents, qui constituent le groupe le plus vulnérable parmi la population. Le principal défi en matière de prévention consiste à encourager les adolescents à changer d'attitude et à modifier leur comportement en mettant au point des stratégies sociocognitives destinées à les aider à résister à l'influence d'un phénomène perçu comme normal dans leur environnement social.

Amendement 12
Considérant 19

(19) En ce qui concerne la prévention ***de la violence, y compris la violence et l'exploitation sexuelles visant les enfants, les adolescents et les femmes, et la protection des victimes et des groupes à risque, l'Union européenne peut apporter***	(19) En ce qui concerne la prévention ***de la consommation de drogue, l'action communautaire dans les domaines suivants peut avoir des répercussions positives qui s'ajouteront à celles des mesures adoptées par les États membres***:

une valeur ajoutée aux actions que doivent essentiellement entreprendre les États membres, par les moyens suivants: diffusion et échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques; promotion d'une approche novatrice; définition conjointe de priorités; constitution de réseaux si nécessaire; sélection de projets à l'échelle de la Communauté; motivation et mobilisation de toutes les parties concernées. ***Ces actions devraient également viser les enfants et les femmes amenés dans les États membres à cause du trafic des êtres humains.***	diffusion et échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques; promotion d'une approche novatrice; définition conjointe de priorités; constitution de réseaux si nécessaire; sélection de projets à l'échelle de la Communauté; motivation et mobilisation de toutes les parties concernées.

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 13
Considérant 20

(20) La fédération européenne pour les enfants disparus et sexuellement exploités regroupe au niveau européen différentes ONG qui s'occupent du problème de la disparition et de l'exploitation sexuelle des enfants. Dans sa mission de sensibilisation et de lutte contre le phénomène des enfants disparus et sexuellement exploités, la fédération facilite la communication entre les organisations européennes pour rendre leur approche plus efficace, promeut la création d'un centre européen d'études chargé de centraliser et d'analyser les données relatives à ces phénomènes, encourage et mène des actions destinées à améliorer la situation des mineurs, des victimes de disparition et/ou de violences sexuelles et à faire progresser la législation, les mentalités et les comportements en Europe.	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 14
Considérant 21

(21) Les objectifs de l'action proposée, à savoir ***prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les enfants, les adolescents et les femmes,*** prévenir la consommation de drogue et sensibiliser le public à ce phénomène, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres, vu la nécessité d'échanger des informations au niveau de l'Union et de diffuser les bonnes pratiques à l'échelle de la Communauté. Ces objectifs peuvent être atteints de manière plus satisfaisante au niveau de la Communauté. À cause de la nécessité d'une approche coordonnée et multidisciplinaire et de l'échelle ou des incidences de l'initiative, la Communauté peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Dans le respect du principe de proportionnalité énoncé à cet article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(21) Les objectifs de l'action proposée, à savoir prévenir la consommation de drogue et sensibiliser le public à ce phénomène, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres, vu la nécessité d'échanger des informations au niveau de l'Union et de diffuser les bonnes pratiques à l'échelle de la Communauté. Ces objectifs peuvent être atteints de manière plus satisfaisante au niveau de la Communauté. À cause de la nécessité d'une approche coordonnée et multidisciplinaire et de l'échelle ou des incidences de l'initiative, la Communauté peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Dans le respect du principe de proportionnalité énoncé à cet article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 15
Article 1, paragraphe 1

1. La présente décision établit le programme ***«Combattre la violence (Daphné),*** prévenir l'utilisation de la drogue et informer le public», dénommé ci après «le programme», dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», afin de contribuer au renforcement de l'espace de liberté, de	1. La présente décision établit le programme «Prévenir l'utilisation de la drogue et informer le public», dénommé ci après «le programme», dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», afin de contribuer au renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

sécurité et de justice.

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 16
Article 2, paragraphe 1, point a)

a) Contribuer à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ***en combattant la violence,*** en prévenant la consommation de drogue et en informant le public.	a) Contribuer à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en prévenant la consommation de drogue et en informant le public.

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 17
Article 1, paragraphe 1, point b)

b) ***Protéger les citoyens contre la violence et*** parvenir à un niveau élevé de protection sanitaire, de bien-être et de cohésion sociale.	b) Parvenir à un niveau élevé de protection sanitaire, de bien-être et de cohésion sociale.

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 18
Article 1, paragraphe 2

2. Sans préjudice des objectifs et des prérogatives de la Communauté européenne, les objectifs généraux du programme contribuent à l'approfondissement des politiques communautaires, plus particulièrement dans le domaine de la protection de la santé publique, ***de l'égalité des sexes, de la protection des droits des enfants et de la lutte contre le trafic des êtres humains et***	2. Sans préjudice des objectifs et des prérogatives de la Communauté européenne, les objectifs généraux du programme contribuent à l'approfondissement des politiques communautaires, plus particulièrement dans le domaine de la protection de la santé publique, ***notamment dans le cadre du plan d'action drogue (2005-2008).***

l'exploitation sexuelle.

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 19
Article 3, paragraphes 1 et 2

1. Prévenir et combattre ***toutes les formes de violence survenant dans les sphères publique ou privée à l'encontre des*** enfants, des adolescents et des femmes, en prenant des mesures préventives et en offrant une assistance aux victimes et aux groupes à risque au moyen des actions ci-dessous:	1. Prévenir et combattre ***la toxicomanie, en particulier chez les*** enfants, ***les*** adolescents et ***les autres groupes vulnérables***, en prenant des mesures préventives et en offrant une assistance aux victimes et aux groupes à risque au moyen des actions ci-dessous:
– assister et encourager les ONG et les autres organisations actives dans ***la protection contre la violence***, la prévention de celle-ci ***et l'assistance aux victimes***;	– assister et encourager les ONG et les autres organisations actives dans ***l'information du public concernant la toxicomanie et*** la prévention de celle-ci;
– élaborer et mettre en œuvre des actions de sensibilisation à l'égard de publics cibles, se doter de supports destinés à compléter le matériel disponible ou adapter et utiliser le matériel existant dans d'autres zones géographiques ou pour d'autres groupes cibles;	– élaborer et mettre en œuvre des actions de sensibilisation ***destinées à des*** publics cibles ***concernant les risques liés à la toxicomanie***, se doter de supports destinés à compléter le matériel disponible ou adapter et utiliser le matériel existant dans d'autres zones géographiques ou pour d'autres groupes cibles;
– diffuser les résultats obtenus dans le cadre des deux programmes Daphné, y compris leur adaptation, transposition et utilisation par d'autres bénéficiaires ou dans d'autres zones géographiques;	
– recenser et valoriser des actions contribuant à la bientraitance des personnes vulnérables à la violence, c'est-à-dire à une démarche favorable au respect, au bien-être et à l'épanouissement de ces personnes.	
2. Promouvoir des actions transnationales visant à:	2. Promouvoir des actions transnationales visant à:
– créer des réseaux multidisciplinaires;	– créer des réseaux multidisciplinaires;
– assurer le développement de la base de	– assurer le développement de la base de

connaissances, l'échange d'informations et le recensement et la diffusion des bonnes pratiques, y compris la formation, les visites d'étude et les échanges de personnel;	connaissances, l'échange d'informations et le recensement et la diffusion des bonnes pratiques, y compris la formation, les visites d'étude et les échanges de personnel;
– sensibiliser des publics cibles à la violence, par exemple certaines professions pour qu'elles aient une meilleure compréhension de ce phénomène, promouvoir l'adoption d'une approche de tolérance zéro face à la violence, encourager l'assistance aux victimes et la dénonciation des faits violents aux autorités compétentes;	
– étudier les phénomènes liés à la violence, rechercher et combattre les causes premières de la violence à tous les niveaux de la société;	
– sensibiliser le public aux problèmes sanitaires et sociaux causés par la consommation de drogue et encourager un dialogue ouvert pour améliorer la compréhension de ce phénomène.	– sensibiliser le public aux problèmes sanitaires et sociaux causés par la consommation de drogue et encourager un dialogue ouvert pour améliorer la compréhension de ce phénomène.

Amendement 20
Article 4, paragraphe 2

2. Projets transnationaux spécifiques d'intérêt communautaire présentés par trois États membres au moins, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels; ou	2. Projets transnationaux spécifiques d'intérêt communautaire présentés par trois États membres au moins***, éventuellement avec la participation de pays en voie d'adhésion, de pays candidats ou d'autres pays tiers***, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels; ou

Amendement 21
Article 4, paragraphe 4

4. Subvention de fonctionnement destinée à cofinancer les dépenses liées au programme de travail permanent de la fédération européenne pour les enfants disparus et sexuellement exploités dont l'objectif est de servir l'intérêt général	***supprimé***

européen dans le domaine des droits et de la protection des enfants.

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 22
Article 6

1. Le présent programme s'adresse à tous les groupes directement ou indirectement concernés par la violence et le phénomène de la consommation de drogue.	1. Le présent programme s'adresse à tous les groupes directement ou indirectement concernés par la violence et le phénomène de la consommation de drogue.
2. S'agissant de la lutte contre la violence, les principaux groupes cibles sont les victimes de violences et les groupes à risque. Les autres groupes cibles comprennent notamment le personnel enseignant et les éducateurs, la police et les travailleurs sociaux, les collectivités locales et les administrations nationales, le personnel médical et paramédical, le personnel judiciaire, les ONG, les syndicats et les communautés religieuses. Il est également bon d'envisager des programmes de traitement destinés d'une part aux victimes et d'autre part aux auteurs des actes en cause, dans le but de prévenir la violence.	
3. S'agissant de la drogue, les groupes à risques qui doivent être considérés comme groupes cibles sont les adolescents, les groupes vulnérables et les populations des quartiers à problème. Les autres groupes cibles comprennent notamment le personnel enseignant et les éducateurs, les travailleurs sociaux, les collectivités locales et les administrations nationales, le personnel médical et paramédical, le personnel judiciaire, les ONG, les syndicats et les communautés religieuses.	3. ***Les*** groupes à risques qui doivent être considérés comme groupes cibles sont les adolescents ***et les autres*** groupes vulnérables***, tels que les femmes toxicomanes*** et les populations des quartiers à problème ***et défavorisés***. Les autres groupes cibles comprennent notamment le personnel enseignant et les éducateurs, ***les responsables d'organisations de jeunes, les parents,*** les travailleurs sociaux, les collectivités locales et les administrations nationales, le personnel médical et paramédical, ***les garde-frontières,*** le personnel judiciaire, les ONG, les syndicats et les communautés religieuses.

Justification

Une attention particulière doit être accordée aux groupes les plus vulnérables parmi la société, et notamment aux adolescents. Un autre groupe particulièrement à risque comprend les femmes toxicomanes. Celles-ci sont confrontées à des problèmes différents de ceux que rencontrent les hommes toxicomanes: elles sont souvent victimes d'une forme de violence liée au genre et, chez elles, le taux de mortalité est plus élevé que celui de la population masculine consommant des stupéfiants.

Par ailleurs, il est important que le personnel des services chargés des contrôles aux frontières soit repris parmi les groupes cibles, étant donné qu'ils jouent un rôle important dans la lutte pour démanteler les réseaux de distribution utilisés aux fins du trafic de stupéfiants. Enfin, les responsables d'organisations de jeunes - associations sportives et culturelles, par exemple - et les parents doivent également constituer un groupe cible spécifique.

Voir également la justification de l'amendement 1.

Amendement 23
Article 7

Le présent programme ***est ouvert à la participation d'organisations et d'institutions publiques ou privées (autorités locales au niveau compétent, départements universitaires et centres de recherche) s'employant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes, à assurer une protection contre une telle violence ou à venir en aide aux victimes ou encore à mettre en oeuvre des mesures ciblées visant à promouvoir le rejet de cette violence ou à favoriser un changement d'attitude et de comportement envers les groupes vulnérables et les victimes de la violence. Le programme est également*** ouvert à la participation d'organisations et d'institutions publiques ou privées (autorités locales au niveau compétent, départements universitaires et centres de recherche) s'employant à ***informer*** et à prévenir la consommation de drogue.	Le présent programme est ouvert à la participation d'organisations et d'institutions publiques ou privées (autorités locales au niveau compétent, départements universitaires et centres de recherche) s'employant à ***fournir des informations concernant*** la consommation de drogue et à prévenir ***celle-ci***.

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 24
Article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

Publicité du financement

Toute institution, toute association ou tout réseau bénéficiant d'une subvention dans le cadre du présent programme est tenu de faire état du soutien que la Communauté lui a accordé. La Commission établit à cette fin des lignes directrices détaillées en matière de visibilité.

Justification

Le soutien financier apporté par l'Union européenne devrait toujours être mentionné. C'est une question de transparence tout autant qu'un précieux moyen de faire connaître l'action de l'Union.

Amendement 25
Article 8, paragraphe 2

2. Les subventions communautaires sont octroyées à la suite d'appels à propositions, sauf en cas d'urgence exceptionnels et dûment justifiés ou si les caractéristiques du bénéficiaire l'imposent comme seul choix pour une action déterminée, et elles prennent la forme de subventions de fonctionnement et de subventions d'actions. ***Le*** taux maximal de cofinancement ***sera précisé dans les programmes de travail annuels***.	2. Les subventions communautaires sont octroyées à la suite d'appels à propositions, sauf en cas d'urgence exceptionnels et dûment justifiés ou si les caractéristiques du bénéficiaire l'imposent comme seul choix pour une action déterminée, et elles prennent la forme de subventions de fonctionnement et de subventions d'actions. ***Il est établi un*** taux maximal de cofinancement ***de 20%. Un tel cofinancement peut-être fourni partiellement en nature, à condition que la valeur de cette contribution n'excède nullement les coûts réellement supportés, tels que justifiés par les documents comptables, ou les coûts généralement acceptés sur le marché en question***.

Amendement 26
Article 8, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La Commission veille à ce que les appels à proposition soient parfaitement compréhensibles et ne constituent en

	aucun cas une charge administrative. Ils pourront, le cas échéant, être organisés en deux étapes, la première se résumant à la fourniture de la documentation minimale requise pour l'évaluation de la proposition.

Justification

Bon nombre d'organisations bénéficiant de subventions communautaires déplorent le fait que les procédures administratives à suivre pour introduire une demande de subventions soient inutilement compliquées, l'existence d'obligations de rapport excessives et les retards de paiement de la Commission. Des efforts devraient dès lors être consentis en vue de limiter, dans la mesure du possible, les procédures au strict nécessaire.

Amendement 27
Article 9, paragraphe 6

6. Conformément à l'article 113, paragraphe 2, du règlement financier, le principe de la dégressivité ne s'applique pas à la subvention de fonctionnement accordée à la fédération européenne pour les enfants disparus et sexuellement exploités, car celle-ci poursuit un objectif d'intérêt général européen dans le domaine des droits et de la protection des enfants.	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 28
Article 10, paragraphe 2

2. ***Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de son article 8.***	2. ***Le comité adopte son règlement intérieur.***

Justification

Le droit du Conseil, en tant que législateur, de déléguer en partie ses compétences d'exécution à la Commission est reconnu par la Cour de justice depuis 1970 (arrêt Köster, affaire 25-70). L'arrêt de la Cour imposait également que la délégation précise les principes

et les conditions de son exercice (comme la mise en place de comités composés de représentants des États membres, chargés d'assister la Commission) et éventuellement le pouvoir de "retirer" la délégation (droit d'évocation).

Ces principes ont été intégrés à l'article 202 du traité CE. Le Conseil a néanmoins "oublié", dans la mise en œuvre de l'article 202 (dans la décision de "comitologie" 1999/468/CE), de reconnaître au Parlement le même droit d'évocation pour les textes faisant l'objet de la codécision.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit, le Parlement devrait l'intégrer dans la décision initiale prévoyant la délégation des compétences d'exécution. Tel est l'objet des amendements apportés à l'article 10. Plutôt que de faire référence aux articles de la décision 1999/468/CE, les amendements en reproduisent le contenu quant au rôle du Conseil et proposent des prérogatives similaires pour le Parlement européen (y compris le pouvoir de "retrait").

Amendement 29
Article 10, paragraphe 3

3. ***Le comité adopte son règlement intérieur.***	3. ***Lorsque la présente décision soumet l'adoption des mesures d'exécution à des modalités procédurales, le représentant de la Commission soumet un projet des mesures en question au comité et au Parlement européen.***
	Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.
	3 bis. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité et qu'aucune objection n'a été formulée dans l'intervalle par la commission compétente du Parlement européen.
	3 ter. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, ou si une objection a été formulée par la commission compétente du Parlement européen, la Commission soumet sans tarder au

Conseil et au Parlement européen une proposition relative aux mesures à prendre.

3 quater. Si, dans un délai ne pouvant dépasser trois mois à compter de la date du renvoi, la proposition n'a été rejetée, ni par le Parlement européen, statuant à la majorité absolue des membres qui le composent, ni par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, elle est adoptée par la Commission. Dans le cas contraire, la Commission soumet une proposition modifiée ou présente une proposition législative sur la base du traité.

3 quinquies. Sans préjudice des mesures d'exécution déjà arrêtées, l'application des dispositions de la présente décision prévoyant l'adoption de règles techniques et de décisions prend fin quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente décision. Statuant sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil peuvent décider d'étendre la période de validité des dispositions concernées, conformément à la procédure établie à l'article 251 du traité et, dans cette perspective, ils réexaminent ces dispositions avant l'expiration du délai de quatre ans.

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 10, paragraphe 2.

Amendement 30
Article 11, paragraphe 1

1. Des synergies et une complémentarité seront recherchées avec d'autres instruments communautaires, en particulier avec les programmes généraux «Sécurité et protection des libertés» et «Solidarité et gestion des flux migratoires», le 7e programme-cadre de recherche et de développement, ainsi que les programmes «Santé publique» ***et «Safer Internet Plus»***. Une complémentarité sera activement	1. Des synergies et une complémentarité seront recherchées avec d'autres instruments communautaires, en particulier avec les programmes généraux «Sécurité et protection des libertés» et «Solidarité et gestion des flux migratoires», le 7e programme-cadre de recherche et de développement, ainsi que les programmes «Santé publique». Une complémentarité sera activement recherchée avec

recherchée avec l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Les informations statistiques sur ***la violence et*** la drogue seront élaborées en collaboration avec les États membres, en recourant si nécessaire au programme statistique communautaire.	l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Les informations statistiques sur la drogue seront élaborées en collaboration avec les États membres, en recourant si nécessaire au programme statistique communautaire.

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 31
Article 12, paragraphe 1

1. Le budget de mise en œuvre du présent instrument est fixé à ***138,2 millions*** d'euros pour la période indiquée à l'article 1er.	1. Le budget de mise en œuvre du présent instrument est fixé à ***… millions*** d'euros pour la période indiquée à l'article 1er.

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.

Amendement 32
Article 15 bis (nouveau)

	Article 15 bis
	Publication des projets
	La Commission et les États membres publient chaque année la liste des projets financés dans le cadre de ce programme, accompagnée d'une description succincte de chaque projet.

Justification

Ce point est important pour des raisons de transparence.

Amendement 33
Article 15, paragraphe 3, point -a) (nouveau)

	-a) un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme, accompagné d'une liste des projets financés et de données

	quantitatives sur ces projets;

(Ce point doit figurer avant le point a) de la proposition de la Commission.)

Amendement 34
Article 16

Article 16	***supprimé***
Dispositions transitoires	
La décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) est abrogée (JO L 143 du 30.4.2004, p. 1).	
Les actions qui ont commencé avant le 31 décembre 2006 en vertu de cette dernière décision continuent d'être régies par elle jusqu'à ce qu'elles aient été menées à bien. Le comité visé à l'article 7 de cette décision est remplacé par le comité prévu à l'article 10 de la présente décision.	

Justification

Voir la justification de l'amendement 1.